

Du Creux Creux mil huit cent quatre-vingt-un, à Deux heures Deux mots

ACTE DE MARIAGE de Mathieu, Nicolas, fils veuf en premières noces de Marie, Echevin, Scaurone

âgé de Creux un ans, né à Montguyon département de Beuchés du Rhône le Cinq du mois de Novembre mil huit cent Cinquante profession de Jeune Breveté de Dessous domicilié à Scaurone département de Montguyon fils marié de Mathieu, Nicolas, fils né à Montguyon département de Beuchés du Rhône profession de Cultivateur domicilié à Montguyon département de Beuchés du Rhône et de Marie Jeanne Chuilbar née à Montguyon département de Beuchés du Rhône son époux, domicilié à Beuchés du Rhône son époux.

Et de Marié, Charlotte, Scaurone

âgée de Deux huit ans, née à Coules département de Var le quatorze du mois de Mars mil huit cent soixant-dix profession de Bailleur domiciliée à La Gard département de Var fille mariée de François Scaurone né à Sige Stals Sarda département de Stale profession de ouvrier à l'étranger domicilié à La Gard département de Var et de Antoine Odessa née à Sige Stals Sarda département de Stale son époux, domicilié à La Gard (Var) Le jour et le mois vis présents et consentants seuls part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition le dimanche Deux et Deux sept. Creux mil huit cent quatre-vingt-un, par nous affichées par devant le Sieur voisins par lui 2° Vu l'acte de naissance du futur époux 3° Vu l'acte de naissance de la future épouse 4° Vu l'acte de décès de l'époux de la future épouse 5° Vu l'acte de consentement au dit mariage donné par les père et mère du futur époux reçu par M. Callet Jean, notaire, notaire à Beuchés du Rhône le vingt sept Creux mil huit cent quatre-vingt-un 6° Vu enfin le certificat de non opposition, obtenu le vingt sept Creux mil huit cent quatre-vingt-un par Monsieur l'Officier de l'Etat-Civil de la Mairie de Calaves (Scaurone) constatant que les publications de dit mariage ont été faites à Calaves le dimanche Deux et Deux sept. Creux mil huit cent quatre-vingt-un

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait contrat de mariage, à la date du \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant Me \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marié, Charlotte, Scaurone, et l'autre Mathieu, Nicolas, fils

Le tout en présence de Buisson, François domicilié à La Gard département de Var âgé de Creux cinq ans, profession de Coffreux non parent ni allié des futurs

De Musson, Isidore domicilié à La Gard département de Var âgé de Creux sept ans, profession de Maitre d'école non parent ni allié des futurs

De Villon, Rachelle domiciliée à La Gard département de Var âgée de Creux vingt ans, profession de Maitre d'école non parent ni allié des futurs

Et de Grivon, Louis domicilié à La Gard département de Var âgé de Creux \_\_\_\_\_ ans, profession de Cultivateur non parent ni allié des futurs

Après quoi, Moi, Jean Joseph, Reynaud, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il n'a été dressé le présent acte d'ont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur la future, les quatre témoins et le père de la future; le mère de la future a déclaré ne le savoir et a par suite nous requis l'Approuvant Deux sept Creux vingt sept Creux

Gise Scaurone Marie Buisson  
Grivon  
SCAURONE  
Reynaud